



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 66/2014 du 21 août 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélanie GREBOVAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu la demande présentée par Madame Mélanie GREBOVAL et domiciliée professionnellement au 35 Route de Neufchâteau – 88350 LIFFOL LE GRAND,

CONSIDERANT que Madame Mélanie GREBOVAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélanie GREBOVAL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 35 Route de Neufchâteau – 88350 LIFFOL LE GRAND - n° d'Ordre : 18805 pour les départements des Vosges, de la Meuse, de la Haute-Marne et de la Meurthe et Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Mélanie GREBOVAL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Mélanie GREBOVAL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 21 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté Préfectoral n° 67/2014 du 1^{er} septembre 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérémie ROGER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérémie ROGER et domicilié professionnellement au 12 rue du Pré Droué – 88150 CHAVELLOT,

CONSIDERANT que Monsieur Jérémie ROGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérémie ROGER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 12 rue du Pré Droué – 88150 CHAVELLOT - n° d'Ordre : 18805 pour les départements des Vosges et de la Meurthe et Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Jérémie ROGER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Jérémie ROGER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 1^{er} septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 70/2014 du 1^{er} septembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Étienne CHEVANNE

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} septembre 2014, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu la demande présentée par Monsieur Étienne CHEVANNE et domiciliée professionnellement au 285 rue de l'Huilerie – 88270 DOMPAIRE

CONSIDERANT que Monsieur Étienne CHEVANNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Étienne CHEVANNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au – 285 rue de l'Huilerie – 88270 DOMPAIRE - n° d'Ordre : 25838 pour le département des Vosges.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Étienne CHEVANNE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Étienne CHEVANNE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 1^{er} septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,



Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n° DDCSPP/49/2014
renouvelant la composition de la commission de médiation
du département des Vosges (DALO)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment ses articles L 441-1-1, L 441-2-3, R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2014-116 du 16 février 2014 relatif au droit opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6/DDE/2008 du 17 janvier 2008 portant création de la commission de médiation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - La commission est présidée par Monsieur Claude GUILLERME, personne qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

Article 2 - La commission de médiation est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

Pour la Préfecture

Titulaire : Monsieur Eric REQUET
Suppléante : Madame Arielle GENET

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire : Madame Brigitte LUX
Suppléante : Madame Brigitte MENNESSIER

Titulaire : Madame Dominique PIERRE
Suppléante : Madame Joëlle GAGETTA

Représentants du Département :

Titulaire : Monsieur Bertrand BROQUE
Suppléante : Madame Carole TOUZET

Représentants des communes :

Titulaire : Madame Pascale DEAU, adjointe au Maire d'Epinal
Suppléant : Madame Joëlle GABRION, adjointe au Maire de Thaon-les-Vosges

Titulaire : Madame Brigitte CHARLES, adjointe au Maire de Remiremont
Suppléant : Monsieur Simon LECLERC, Maire de Neufchâteau

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire : Madame Martine MERTZ (VOSGELIS)
Suppléant : Monsieur Claude NEDELEC (EPINAL HABITAT)

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

Titulaire : Madame Catherine GIRAUD (AVSEA)
Suppléante : Madame Céline LACOTE (ADALI)

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : Madame Martine JEANDON (LE RENOUVEAU)
Suppléant : Monsieur Guy RENARD (CASFC)

Représentants des associations de locataires :

Titulaire : Monsieur Gérard TACAILLE (CNL)
Suppléante : Madame Françoise CHASTELOUX (CNL)

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Martine CHARBONNIER (FJT St Dié)
Suppléante : Madame Jennifer GIRAUD (CLLAJ de St Dié)

Titulaire : Madame Stéphanie MOREL (FMS)
Suppléant : Monsieur Giro SCHIANO DI COLA (UDAF)

Article 3 - Les membres sont nommés, à compter de la date de signature, pour une période de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

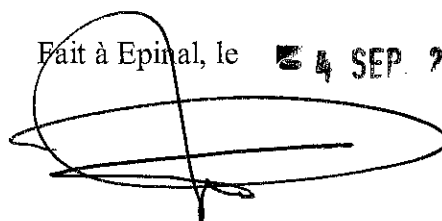
Article 4 - Un représentant de la personne morale, gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département, peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 5 - Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 4 avenue du Rose Poirier, BP 61029, 88050 EPINAL Cédex 09.

Article 6 - Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 4 SEP. 2014



Gilbert PAYET